

PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2013/74
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18
du code de l'environnement

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Beaulieu sur Dordogne relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Beaulieu sur Dordogne reçue le 22 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 avril 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre retenu pour l'AVAP porte sur l'intégralité du territoire communal réparti en 5 secteurs dont 4 à dominante bâtie ;

Considérant que le projet d'AVAP se fonde sur un diagnostic patrimonial, architectural et environnemental qui identifie les enjeux propres à chaque secteur en matière de patrimoine paysager et végétal, d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'AVAP a été conçue en cohérence avec les orientations du PADD et avec l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaulieu sur Dordogne approuvé le 15/11/2011 ;

Considérant que l'AVAP bénéficie des atouts de la commune en termes de richesses patrimoniales et environnementales liées à la vallée de la Dordogne (site inscrit, ZSC, ZNIEFF de type 2, réserve biosphère de l'UNESCO, axe migrateur piscicole,...) ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal inhérents à certains espaces urbains et à des îlots de naturalité revêtant des enjeux environnementaux notamment lors de la réalisation d'équipements favorisant les économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le règlement de l'AVAP respecte la préservation des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques, qu'il contribue à la protection et à la mise en scène des berges de la Dordogne (espaces ouverts, ripisylves,...) favorisant ainsi la prise en compte de la trame verte et bleue urbaine et le maintien d'un continuum écologique (notamment « ceinture verte » constituée par les jardins du tour de ville...) ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques avérés pour la santé humaine ou pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de l'AVAP, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Beaulieu sur Dordogne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18(III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 07 MAI 2013

Le Préfet,



Sophie THIBAUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Madame le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges